Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la Convention collective applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage. (4423FMI)

Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (24 mars 2015)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail du 24 juillet 2014 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage, conclu le 24 février 2015 entre le LCGB et l'OGB-L d'une part, et la Fedil Security Services, d'autre part, a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des employeurs et du personnel du secteur.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage pour la période allant du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2018 et que la demande de déclaration d'obligation générale est sollicitée à partir du 1^{er} mars 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective sous avis.

FMI/DJI